



Prudhommes: avocat a t'il le droit de repousser

Par **momo**, le **06/04/2008** à **02:17**

J'ETAIS AMBULANCIER PENDANT 3ANS DANS LA MEME ENTREPRISE. JE ME SUIS APPERCU QUE MES PATRONS , PROFITANT DE MA NAIVETÉ, M'ONT ARNAQUÉS ENORMÉMENT SUR MON SALAIRE(HEURES DE NUITS NON PAYÉES,PRIMES DE PANIERS NON PAYÉES,JOURS DE RÉCUPÉRATION NON PRIS ET NON PAYÉS...) JE ME SUIS FAIT LICENCIER AVEC UN COLLEAGUE CAR NOUS LEUR RÉCLAMIONS NOTRE DUT, AU MOIS DE SEPTEMBRE 2007. NOUS AVIONS FAIT APPEL A UN INSPECTEUR DU TRAVAIL, ET A UN SYNDICAT, ET NOUS AVONS PORTER PLAINTES AU TRIBUNAL DES PRUDHOMMES. LA PREMIERE CONCILIATION AURAIT DU AVOIR LIEU EN JANVIER 2008 MAIS L'AVOCATE DE MES PATRONS L'A FAITE REPORTER (MOTIF: TRIBUNAL NON IMPARTIAL). EN MARS MEME CAS DE FIGURE. RDV PRIS EN JUIN 2008. L'AVOCAT A T'IL LE DROIT DE REPORTER L'AUDIANCE POUR CE MOTIF? POUR INFO JE RÉCLAME PLUS DE 100000EUROS POUR 3 ANS DE TRAVAIL. MERCI .
CORDIALEMENT

Par **Pierre**, le **06/04/2008** à **10:43**

Si le motif est fondé, l'avocat a le droit.

Mais c'est juste un signe qu'ils ont besoin de temps pour leur défense, et reporter ne signifie pas annuler.